

Règlement du championnat scolaire Bretagne 2023

*Règlement validé par le Comité Directeur de la Ligue le 09/11/2022
et par la Fédération Française des Échecs le 22/10/2022*

1. Préambule	1
2. Phase départementale	2
2.1. Transmission des résultats	2
2.2. Qualification pour la phase académique	2
2.2.a) Minimum par département.....	2
2.2.b) Détermination du nombre de places par département	2
2.2.c) Qualification des équipes.....	2
2.2.d) Maximum par établissement.....	2
2.2.e) Repêchages	2
3. Phase académique	2
3.1. Structure	2
3.2. Nombre d'équipes.....	3
3.3. Transmission de la liste des joueur-euse-s.....	3
4. Répartition par département et par niveau des équipes qualifiées pour la phase académique	3
4.1. Nombre minimum d'équipes par département	3
4.2. Place supplémentaire pour l'organisateur.....	3
4.3. Place supplémentaire pour le département organisateur	3
4.4. Répartition des places restantes.....	3
4.5. Chiffres pour la saison en cours	3

1. Préambule

Ce règlement précise les particularités de la Ligue de Bretagne pour les phases départementale et académique du championnat scolaire. Lorsqu'un point de règlement n'est pas précisé, il convient de se référer au règlement du Championnat National.

http://www.echecs.asso.fr/Actus/2863/J03_2022_2023_Championnat_de_France_scolaire.pdf

2. Phase départementale

Se référer au règlement fédéral.

2.1. Transmission des résultats

Dès la fin de la phase départementale et au plus tard le 8 février, le·la CSD transmet au·à la CSA et au·à la Directeur·trice fédéral·e du championnat (art.3.3.d FFE) :

- Un récapitulatif de la participation des écolier·ère·s et collégien·ne·s dans son département (fichier Papi des tournois) ;
- La liste des équipes qualifiées en phase académique avec les coordonnées des correspondants (cf document modèle sur le site web de la Ligue).

2.2. Qualification pour la phase académique

2.2.a) Minimum par département

Chaque département dispose au minimum de deux équipes qualifiées en école et en collège pour la phase académique.

2.2.b) Détermination du nombre de places par département

Le·la CSA fixe le nombre d'équipes qualifiées supplémentaires par niveau (écoles, collèges) pour chaque département, avant le début des phases départementales. La méthode de calcul est décrite à l'article 4, elle prend en compte la participation dans chaque département et chaque catégorie.

2.2.c) Qualification des équipes

À la fin de la phase départementale, le·la CSD désigne les équipes qualifiées de son département en tenant compte des quotas qui lui sont attribués et en informe le·la CSA au plus vite.

2.2.d) Maximum par établissement

Un établissement ne peut pas avoir plus de deux équipes qualifiées.

2.2.e) Repêchages

Lorsqu'une équipe qualifiée se désiste, le·la CSD du département concerné repêche une équipe éligible (complète) dans le classement de la phase départementale établi selon l'article 2.3.2 du règlement fédéral.

Si aucune autre équipe de son département ne souhaite être repêchée, le·la CSD en informe le·la CSA le plus tôt possible, afin que la place libérée puisse servir à repêcher une équipe éligible d'un autre département.

Si aucune équipe n'est éligible dans aucun département et que le nombre d'équipes de la phase académique n'est pas atteint, le·la CSA effectue les repêchages parmi les équipes incomplètes de la phase départementale.

3. Phase académique

3.1. Structure

La phase académique est une phase par équipe en 6 rondes, à la cadence de 15 min KO ou équivalent Fischer (art. 3.4 FFE).

L'article A4 sur le jeu rapide s'applique.

Dans la mesure où toutes les pendules le permettent, une cadence Fischer est toujours préférable à une cadence KO. En cas de cadence KO la directive III s'applique.

3.2. Nombre d'équipes

Le nombre maximum d'équipes qualifiées par niveau (école et collège) est fixé le plus tôt possible après accord entre l'organisateur·trice et le·la CSA.

Ce nombre doit être pair pour chaque niveau et doit être au minimum de 16 équipes écoles et 12 équipes collèges.

3.3. Transmission de la liste des joueur·euse·s

Le·la CSD fournit au·à la CSA une liste ordonnée des joueur·euse·s de ses équipes au plus tard une semaine avant la phase académique.

Des modifications restent possibles jusqu'à la fin du pointage le jour de la compétition.

4. Répartition par département et par niveau des équipes qualifiées pour la phase académique

4.1. Nombre minimum d'équipes par département

Un nombre minimum d'équipes qualifiées est assuré par département en école et en collège, comme décrit à l'article 2.2.a).

4.2. Place supplémentaire pour l'organisateur

L'organisateur·trice bénéficie d'une équipe qualifiée supplémentaire par tournoi. Au cas où l'organisateur·trice ne souhaite pas utiliser cette place, l'article 2.2.e) s'applique.

4.3. Place supplémentaire pour le département organisateur

Le département organisateur peut avoir en plus une équipe en réserve qui participera à la finale académique au cas où il y aurait un nombre impair d'équipes qualifiées présentes.

4.4. Répartition des places

Les places sont réparties entre les départements proportionnellement au nombre d'équipes qualifiables (complètes) ayant participé à la phase départementale.

La méthode adoptée, détaillée ci-dessous, est dérivée de la méthode dite « du plus fort reste » :

- On appelle T le nombre d'équipes maximum pouvant participer à la phase académique (cf article 3.2). En tenant compte de la place réservée à l'organisateur (article 4.2), le nombre d'équipes à répartir est donc (T-1). On attribue en premier la place à l'organisateur.
- Pour chaque département, on prend en compte le nombre d'équipes qualifiables (complètes) de la phase départementale.
- On calcule le quotient $Q = \text{Nombre total d'équipes équivalentes} \div (T-1)$.
- Pour chaque département, on effectue la division du nombre d'équipes qualifiables par le quotient Q. On obtient une partie entière et une partie décimale. Les qualifications sont d'abord affectées selon la partie entière, puis les qualifications non attribuées se distribuent entre les groupes dans l'ordre de leur plus forte partie décimale. Si un département n'obtient pas le minimum requis dans l'article 2.2.a), le minimum est attribué à ce département et le calcul refait avec les départements restants.

4.5. Chiffres pour la saison en cours

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale académique étant calculé à partir de la participation dans chaque département à la phase départementale, il est affiché sur le site web de la Ligue à la fin des tournois départementaux.